



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-080

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2020

Sommaire

ARS

64-2020-06-16-007 - Microsoft Word - AP 62 rue Bourgneuf (7 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2020-06-19-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (5 pages) Page 13

64-2020-06-23-001 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL "PHS Assistance" agréée sous le n° 64-189 (2 pages) Page 19

DDCS

64-2020-06-18-002 - ARRETE SUBVENTION 2020 BAYONNE PAYS BASQUE (3 pages) Page 22

64-2020-06-18-001 - ARRETE SUBVENTION 2020 BEARN ET SOULE (3 pages) Page 26

64-2020-06-18-003 - ARRETE SUBVENTION 2020 TABLE DU SOIR (3 pages) Page 30

64-2020-06-18-006 - ARRETE SUBVENTION ccas pau resto du soir 2020 (3 pages) Page 34

DDTM

64-2020-06-17-001 - Arrêté préfectoral autorisant des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) (4 pages) Page 38

64-2020-01-30-150 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Abitain par l'ASA d'Abitain (4 pages) Page 43

64-2020-01-30-149 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Bastanès par l'ASA de Bastanès (4 pages) Page 48

64-2020-01-30-148 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Carresse Cassaber par l'ASA de Carresse Gaz (4 pages) Page 53

64-2020-01-30-137 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Carresse Cassaber par la SCEA Labouhure (4 pages) Page 58

64-2020-01-30-128 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Dognen par l'EARL Maisonnave (1) (4 pages) Page 63

64-2020-01-30-129 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Dognen par l'EARL Maisonnave (2) (4 pages) Page 68

64-2020-01-30-131 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Dognen par la SCEA Dous Marquets (1) (4 pages) Page 73

64-2020-01-30-132 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Dognen par la SCEA Dous Marquets (2) (4 pages) Page 78

64-2020-01-30-133 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Dognen par la SCEA Rattin (1) (4 pages)	Page 83
64-2020-01-30-134 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Dognen par la SCEA Rattin (2) (4 pages)	Page 88
64-2020-01-30-135 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Dognen par la SCEA Rattin (3) (4 pages)	Page 93
64-2020-01-30-136 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Dognen par la SCEA Rattin (4) (4 pages)	Page 98
64-2020-01-30-130 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Jasse par l'EARL Maisonnave (3) (4 pages)	Page 103
64-2020-01-30-139 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Ossens par l'ASA d'Ossens (4 pages)	Page 108
64-2020-01-30-138 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à Saint Pé de Leren par l'EARL Saphores (4 pages)	Page 113
64-2020-01-30-147 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave de Pau à Castétis par l'ASA de Castétis (4 pages)	Page 118
64-2020-01-30-140 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave de Pau à Orthez par l'ASA d'Orthez (4 pages)	Page 123
Direction départementale des services d'incendie et de secours	
64-2020-06-22-004 - 2019_LAO_RCH_additif n° 7 (2 pages)	Page 128
64-2020-06-22-005 - 2020_LAO_RCH_additif n° 2 (1 page)	Page 131
Direction départementale des territoires et de la mer	
64-2020-06-22-006 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réfection du busage du ruisseau Harrietako Erreka sous le chemin de Juantipy à Bassussarry (5 pages)	Page 133
Direction départementale des territoires et de la mer	
64-2020-06-23-003 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 139
DIRPJJ SUD OUEST	
64-2020-06-19-001 - Arrêté conjoint portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du service d'AEMO de la SEAPB 0 Anglet (2 pages)	Page 142
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2020-06-16-008 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces (8 pages)	Page 145
PREFECTURE	
64-2020-06-23-002 - 2857 AP DUP Castillon (5 pages)	Page 154
64-2020-06-10-005 - arrêté autorisant le syndicat mixte du bassin du gave de Pau à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Bizanos aux fins d'accéder à la zone de chantier en vue de l'exécution de travaux de stabilisation et de protection de berge de l'Ousse (3 pages)	Page 160
64-2020-06-22-003 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Galigazon à Anglet (2 pages)	Page 164

64-2020-06-22-009 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 167
64-2020-06-22-010 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 170

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-06-12-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) - commune de Cabidos (1 page) Page 173

64-2020-06-18-005 - Arrêté portant homologation du circuit de Kantia, Commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE (8 pages) Page 175

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-06-22-002 - AP mise en demeure de la commune de st pée barrage "alain cami" (6 pages) Page 184

64-2020-06-17-003 - COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (1 page) Page 191

ARS

64-2020-06-16-007

Microsoft Word - AP 62 rue Bourgneuf

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 62 rue Bourgneuf à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de locaux impropres par nature à l'habitation sis 62 rue Bourgneuf à BAYONNE,
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le courrier du 09 décembre 2019 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine adressé à Monsieur le Maire de BAYONNE,
- Vu le courrier en date du 27 janvier 2020 adressé par le maire de BAYONNE à la SCI 62 rue Bourgneuf, représenté par Monsieur MARCO, propriétaire du local situé en combles de l'immeuble sis 62 rue Bourgneuf à BAYONNE, parcelle cadastrée BZ n° 209, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, et de l'organisation d'une visite sur site pour engager une procédure administrative et le courrier lui rendant compte de la visite organisée le 18 février 2020 ;
- Vu la visite du local situé 62 rue Bourgneuf à BAYONNE, occupé par Madame Carole DECARNELLE, réalisée le 18 février 2020 par un agent assermenté du service communal d'hygiène et de sécurité (SCHS) de BAYONNE et par un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en présence du propriétaire et de l'agence immobilière gestionnaire du bien ;
- Vu le rapport du 18 février 2020 rédigé par le service communal d'hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE concluant au caractère impropre à l'habitation du local

Considérant que le local en cause constitue des combles, du fait qu'il est compris entre le plancher haut et la toiture du bâtiment ;

Considérant que ces locaux ne sont pas correctement aménagés, en raison de leurs caractéristiques concernant notamment la superficie, la hauteur sous plafond de la pièce principale et les dispositifs de ventilation existants ;

Considérant que l'article 27-1 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L43 du Code de la Santé ...* » ;

Considérant que l'article 40-3 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *L'une au moins des pièces principales du logement doit avoir une surface supérieure de 9 m² ; pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à 2 mètres ne sont pas prises en compte* » ;

Considérant que l'article 40-4 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres* » ;

Considérant que les caractéristiques de ce local aménagé sous les combles de l'immeuble sis 62 rue Bourgneuf à BAYONNE ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par les articles 27-1, 40-3 et 40-4 du RSD et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...) et, dans les cas les plus graves, du rachitisme ;

Considérant que ce local aménagé sous les combles de l'immeuble sis 62 rue Bourgneuf à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire « SCI 62 rue bourgneuf » ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « *les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...]* » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la « SCI 62 rue bourgneuf » de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

La « SCI 62 rue bourgneuf », domiciliée 62, rue bourgneuf, 64100 BAYONNE, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé sous les combles de l'immeuble sis 62 rue Bourgneuf à BAYONNE, parcelle cadastrée BZ n° 209, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

La « SCI 62 rue bourgneuf » est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à la « SCI 62 rue bourgneuf » tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la « SCI 62 rue bourgneuf » et à l'occupant du local Madame DECARNELLE. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directeur départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2020-06-19-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R6313-1-1 et suivants ;
 - VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-3 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
 - VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;
 - VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
 - VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
 - VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du CODAMUPS-TS ;
 - VU** l'arrêté modificatif conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 décembre 2019
 - VU** le courriel du 15 novembre 2019 du SDIS des Pyrénées-Atlantiques ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports Sanitaires coprésidé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU ;
- Suppléante : Madame Annick TROUNDAY-IDIART

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Marie BERCHON maire de Lestelle-Bétharram
- Monsieur Daniel BOULIN maire de Laà-Mondrans

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Titulaire : Monsieur le docteur Tarak MOKNI médecin, responsable du SAMU 64A, Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
- Suppléant : Monsieur le docteur Xavier RICHARD, médecin urgentiste, responsable du SMUR du Centre Hospitalier de Pau

- Titulaire : Madame le docteur Isabelle ARGACHA médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Oloron.

- Suppléante : Madame le docteur Marie-Pierre LIEPA médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Orthez

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Jean-François VINET Directeur du Centre Hospitalier de Pau
- Suppléante : Madame Valérie FRIOT-GUICHARD Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son suppléant :

- Titulaire : Monsieur Jean Pierre MIRANDE
- Suppléante : Madame Nicole DARRASSE

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Contrôleur général Michel BLANCKAERT
- Suppléant : Monsieur le Colonel Frédéric TOURNAY

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Médecin-chef Lieutenant-Colonel Yvan BERRA
- Suppléant : Monsieur le Médecin Lieutenant-colonel Pascal NEDELLEC

f) Un officier de sapeurs- pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur le Lieutenant-colonel Stéphane FORÇANS
- Suppléant : Monsieur le commandant Julien NOZERES

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Madame le docteur Claire CADIX
- Suppléant :

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaires

- Madame le docteur Christiane DARRIEU-PIEDAGNEL
- Monsieur le docteur Kamel HAMTAT ;
- Monsieur le docteur Philippe MAGNET

Suppléants :

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;

- Titulaire : Monsieur Laurent SAINT PIERRE directeur départemental de l'urgence et du secourisme
- Suppléant : Monsieur Pascal MARQUESUZAA

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Médecins représentants l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- Titulaire :
- Suppléant :

Médecins représentants le SAMU de France (SUDF) :

- Titulaire : Monsieur le docteur Pierre CHANSEAU médecin, responsable du Pôle Urgences, Centre Hospitalier de Pau
- Suppléant : Monsieur le Docteur Bertrand BATAILLE, médecin, responsable du SAMU 64 B-Centre 15, Centre Hospitalier de Pau

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département (SNUHP) :

Titulaire :

Suppléant :

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Médecins représentants l'ASSUM 64 Côte Basque ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Benoît PECASTAING
- Suppléant : Monsieur le docteur Guy RODRIGUEZ

Médecins représentants l'ASSUM 64 Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Lionel DUISIT
- Suppléante : Madame le docteur Marie-Claude FOLIN

Médecins représentants SOS médecins Côte Basque

- Titulaire : Monsieur le docteur Stéphane SAUVAGNAC
- Suppléant : Monsieur le docteur Estéban SAN EMETERIO

Médecins, représentants SOS médecins Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Sébastien UIJTTEWAAL
- Suppléant : Monsieur le docteur Aybec MAHROUG

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Représentants la Fédération Hospitalière de France (FHF)

- Titulaire : Monsieur Michel GLANES, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
- Suppléant : Monsieur Frédéric PIGNY, Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privées les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Représentants la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

- Titulaire : Madame Cybèle BUZY Directrice du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Salies de Béarn
- Suppléante : Madame Christelle LELEU-Directrice de l'Institut Helio Marin du Dr Peyret, SSR les Embruns, à Bidart

Représentants la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

- Titulaire : Monsieur François GOUFFRANT, Directeur de la clinique Delay à Bayonne
- Suppléante : Madame Marie-France GAUCHER Directrice de la polyclinique de Navarre à Pau

i) Quatre représentants de chacune des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Frédéric LOPEZ (Transports Guy LOPEZ)
- Suppléant : Monsieur Christophe DAGUERRE (Ambulances Luziennes)

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Jean-Martin ETCHEVERRY (Pays Basque ambulances)
- Suppléant : Monsieur Frédéric LABORDE (Ambulances Abian)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Thierry CASTEX (Ambulances Blanchard)
- Suppléant : Monsieur Pierre REIGNIER (SAR Aquitaine)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Bruno BISCAYCACU (Alliance Larrouy, Alliance assistance, Lacoste, Denis, Aquitaine, de la Vallée)
- Suppléant : Monsieur Olivier JAUREGUIBERRY (Ambulances MEINJOU)

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Représentants l'Association « AARU 64 »

- Titulaire : Monsieur Franck SARRADE, Président de l'AARU 64
- Suppléante : Monsieur Thierry COUDERT, vice-président de l'AARU 64

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre mer la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Max DALIER, pharmacien à Mauléon
- Suppléante : Madame Dominique LAHITTE, pharmacienne à Biarritz

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Madame Laurence PETIT-BRISSON
- Suppléant :

m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)

- Titulaire : Monsieur Philippe CHARRIER
- Suppléant :

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Jérôme ESPARCEIL
- Suppléant :

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean- Nicolas ROLDAN
- Suppléant : Monsieur le docteur Pierre ESCARPIT

4° Un représentant des associations d'usagers :

- Fédération Départementale Générations Mouvement 64
- Titulaire : Monsieur Christian CERESUELA

- Suppléant : Monsieur Jacques CONVERT

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2020

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
La Directrice Départementale
Des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet,
des Pyrénées-Atlantiques**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2020-06-23-001

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL
"PHS Assistance" agréée sous le n° 64-189

Arrêté n°

Portant modification de l'agrément de la SARL
« P.H.S. Assistance » agréée sous le n° 64-189

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 portant agrément de la SARL « P.H.S.A. Assistance » comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-189 ;

VU la demande du 28 septembre 2019 concernant le regroupement des sites de Pau, Lembeye et Artix sur le site de Pau;

VU l'accord de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 avril 2020 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2020, la SARL « P.H.S. Assistance » agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-189 dont le siège social est fixé 15 rue Jean Zay – 64000 PAU, exerce son activité sur les 2 sites suivants :

- 15 rue Jean Zay – 64000 PAU
- 1276 chemin de Gabas – 64450 LALONQUETTE

Article 3 : La SARL « P.H.S. Assistance » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 2 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2020

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
La directrice

Marie-Isabelle BLANZACO



DDCS

64-2020-06-18-002

ARRETE SUBVENTION 2020 BAYONNE PAYS
BASQUE

subvention 2020 bayonne pays basque

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association « Banque Alimentaire de Bayonne et du Pays Basque »**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 6 décembre 2019 transmise par l'association « Banque alimentaire de Bayonne et du Pays Basque » ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **SEIZE MILLE EUROS (16 000€)** soit 6000€ sur l'activité habituelle pour l'année 2020 soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et 10000€ en soutien pour l'activité menée durant la période de crise sanitaire (COVID-19) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Banque alimentaire de Bayonne et du Pays Basque
- N°SIRET : 380 186 692 00022
- N°CHORUS : 1000386300
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 11 rue de l'Adour – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Philippe BONENFANT, Président par intérim.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire » .

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes défavorisées de se restaurer en récupérant des denrées alimentaires gratuitement tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2020.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque alimentaire de Bayonne et du Pays Basque
- Domiciliation : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes
- Code Etablissement : 13335
- Code guichet : 00040
- Compte : 08938447946
- Clé RIB : 89
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 9384 4794 689

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-06-18-001

ARRETE SUBVENTION 2020 BEARN ET SOULE

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire à
l'Association « Banque Alimentaire du Béarn et Soule »**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement 2020 attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la demande de subvention du 3 février 2020 transmise par l'association « Banque alimentaire du Béarn et Soule » ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **SEIZE MILLE EUROS (16000€)** soit 6000 € sur l'activité habituelle pour l'année 2020 soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et 10000€ en soutien pour l'activité menée durant la période de crise sanitaire (COVID-19) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Banque alimentaire du Béarn et de la Soule
- N°SIRET : 342 894 334 00024
- N°CHORUS : 1000386270
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue de l'Artisanat – 64110 JURANCON
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Bernard CASENAVE, Président,

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire » . Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre de fournir en denrées alimentaires les 38 associations partenaires, par le travail quotidien de ramasse et de tri avant redistribution. La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2020.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque alimentaire du Béarn et de la Soule
- Domiciliation : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes
- Code Etablissement : 13335
- Code guichet : 00040
- Compte : 08310753569
- Clé RIB : 07
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 3107 5356 907

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-06-18-003

ARRETE SUBVENTION 2020 TABLE DU SOIR

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association «Table du Soir»**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 16 septembre 2019 transmise par l'association «Table du Soir» ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **ONZE MILLE EUROS (11 000€)** pour la période hivernale soit du 11 novembre 2019 au 31 mars 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : la Table du Soir
- N°SIRET : 420 818 346 00017
- N°CHORUS : 1000386268
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue Georges Berges – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame Paulette LATRUBESSE, Président,

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire » .

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à « la table du soir ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : La Table du Soir
- Domiciliation : CCM ANGLET SAINT JEAN
- Code Etablissement : 10278
- Code guichet : 02279
- Compte : 00020329001
- Clé RIB : 07
- IBAN : FR76 1027 8022 7900 0203 2900 125

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-06-18-006

ARRETE SUBVENTION ccas pau resto du soir 2020

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association «Resto du soir» CCAS de PAU**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 18 novembre 2019 transmise par l'association « Resto du Soir » ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000€)** pour la période hivernale soit du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Resto du soir
- N°SIRET : 266 404 250 00141
- N°CHORUS : 2100065011
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 1 Place samuel de Lestapis – BP 217 – 64002 PAU Cedex
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur François BAYROU, Président,

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire » .

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer. L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à « Resto du soir ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie municipale de PAU
- Domiciliation : Banque de France
- Code Etablissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : C6410000000
- Clé RIB : 87
- IBAN : FR76 3000 1006 22C6 4100 00000 87

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative - CS 57 570 - 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDTM

64-2020-06-17-001

Arrêté préfectoral autorisant des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP)

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
 ,
portant autorisation de capture à des fins
scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- VU** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB) – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine en date du 14 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2020 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office français de la biodiversité (n° SIRET 130 025 919 00015) représenté par son directeur régional, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP).

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Rodolphe Schertzinger, technicien de la direction Nouvelle-Aquitaine à l'OFB.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **17 juin 2020 au 31 décembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer.

Lieux de prélèvement :

Nom de la station	Code SANDRE	Objectifs	X aval L93	Y aval L93
Nive à Itxassou	5199180	RHP	344035,000	6255373,000
Nive de Béhérobie à Esterençuby	5200140	RRP	358207,746	6230675,400
Nive d'Arnéguy à Uhart-Cize	5200050	RHP/RCS	354497,000	6239361,000
Gave d'Issaux à Osse en Aspe	5206500	RRP	399060,262	6220342,200
Baysère à Monein	5211650	RRP	413940,128	6247179,490
Leze à Monein Cardesse	5211550	RRP	409947,310	6245802,560
Bidouze à Aicirits-Camou-Suhast	5201055	RHP/RCS	373465,000	6257103,000
La Souye à Barinque	5221650	RRP	435491,997	6260886,640
Baysole à Lasseube	5211920	RRP	417094,265	6237935,620
Bayse à Lasseube	5211930	RRP	418473,926	6239740,820
Gave d'Aspe à Bedous	5206750	RHP/RCS	405865,900	6219565,420

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau. Des espèces peuvent cependant être conservées par les agents de l'OFB à des fins d'analyses selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Information des propriétaires et du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Préalablement à son intervention, le bénéficiaire informe les propriétaires et le (les) détenteur (s) du droit de pêche au droit des stations, objet des prospections.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées indiquant les objectifs des pêches, les lieux, les dates et les résultats obtenus (précisant les espèces capturées, le nombre, où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 juin 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : OFB – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
353 Boulevard du Président Wilson - 33073 Bordeaux Cédex

Copie à : FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 4

DDTM

64-2020-01-30-150

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Abitain par l'ASA d'Abitain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : ABITAIN

Pétitionnaire : Monsieur le président ASA D'ABITAIN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°1599 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le président ASA D'ABITAIN , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ABITAIN ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur le président ASA D'ABITAIN , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAIRIE 64390 ABITAIN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ABITAIN, au point de coordonnées X = 377356,07 m et Y = 6265282,69 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée de 2 canalisations.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 138975 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 700,00 € (sept cent euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation, soit 408,00 € pour 2 canalisations ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $138975 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 291,85 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-149

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Bastanès par l'ASA de Bastanès



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : BASTANES

Pétitionnaire : Monsieur le président ASA DE BASTANES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°1606 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le président ASA DE BASTANES , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de BASTANES ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur le président ASA DE BASTANES , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAIRIE 64190 BASTANES, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de BASTANES, au point de coordonnées X = 393765,85 m et Y = 6256389,45 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée de 2 canalisations.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 267225 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 969,00 € (neuf cent soixante-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation, soit 408,00 € pour 2 canalisations ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $267225 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 561,17 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-148

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Carresse Cassaber par l'ASA de Carresse Gaz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : CARRESSE-CASSABER

Pétitionnaire : Monsieur le président ASA DE CARRESSE-GAZ

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°1617 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le président ASA DE CARRESSE-GAZ , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de CARRESSE-CASSABER ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur le président ASA DE CARRESSE-GAZ , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant Maison Cledes 64270 SALIES DE BEARN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de CARRESSE-CASSABER, au point de coordonnées X = 375823,13 m et Y = 6272366,66 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée de 3 canalisations.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 362505 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 1 373,00 € (mille trois cent soixante-treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation, soit 612,00 € pour 3 canalisations ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $362505 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 761,26 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-137

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Carresse Cassaber par la SCEA Labouhure



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : CARRESSE-CASSABER

Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA LABOUHURE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°4052 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante SCEA LABOUHURE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de CARRESSE-CASSABER ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Madame la gérante SCEA LABOUHURE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant RD6 Domaine Darmandieu 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de CARRESSE-CASSABER, au point de coordonnées X = 374060,74 m et Y = 6273979,45 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée de 2 canalisations.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 12000 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 433,00 € (quatre cent trente-trois euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation, soit 408,00 € pour 2 canalisations ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $12000 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 25,20 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-128

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Dognen par l'EARL Maisonnave (1)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : DOGNEN

Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL MAISONNAVE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°958 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL MAISONNAVE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur le gérant EARL MAISONNAVE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 10 RUE DE LA BIELLE 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN, au point de coordonnées X = 396182,97 m et Y = 6250015,76 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, à l'aide d'une **pompe mobile**, est estimée par le permissionnaire à 5250 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 11,00 € (onze euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € pour l'ensemble des canalisations utilisées par la même pompe mobile partagée entre les points de prélèvement objet des fiches 958 / 959 / 5127. Cette part fixe est rattachée à l'AOT de la fiche n°959 ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $5250 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 11,03 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-129

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Dognen par l'EARL Maisonnave (2)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : DOGNEN

Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL MAISONNAVE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°5127 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL MAISONNAVE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur le gérant EARL MAISONNAVE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 10 RUE DE LA BIELLE 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN, au point de coordonnées X = 395869,9 m et Y = 6251346,35 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, à l'aide d'une **pompe mobile**, est estimée par le permissionnaire à 11550 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 24,00 € (vingt-quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € pour l'ensemble des canalisations utilisées par la même pompe mobile partagée entre les points de prélèvement objet des fiches 958 / 959 / 5127. Cette part fixe est rattachée à l'AOT de la fiche n°959 ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $11550 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 24,26 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-131

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Dognen par la SCEA Dous Marquets (1)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : DOGNEN

Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°5280 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 9 RUE DE LA BIELLE 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN, au point de coordonnées X = 395709,4 m et Y = 6250254,8 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, à l'aide d'une **pompe mobile**, est estimée par le permissionnaire à 1185 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 9,00 € (neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € pour l'ensemble des canalisations utilisées par la même pompe mobile partagée entre les points de prélèvement objet des fiches 5280 / 5281. Cette part fixe est rattachée à l'AOT de la fiche n°5281 ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $1185 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 2,49 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-132

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Dognen par la SCEA Dous Marquets (2)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : DOGNEN

Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°5281 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 9 RUE DE LA BIELLE 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN, au point de coordonnées X = 395937,2 m et Y = 6250058,4 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, à l'aide d'une **pompe mobile**, est estimée par le permissionnaire à 1650 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € pour l'ensemble des canalisations utilisées par la même pompe mobile partagée entre les points de prélèvement objet des fiches 5280 / 5281. Cette part fixe est rattachée à l'AOT de la fiche n°5281 ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $1650 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 3,47 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-133

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Dognen par la SCEA Rattin (1)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : DOGNEN

Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA RATTIN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°3971 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante SCEA RATTIN , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Madame la gérante SCEA RATTIN , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 3 CHEMIN LESTELLE 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN, au point de coordonnées X = 396095,12 m et Y = 6251616,98 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, à l'aide d'une **pompe mobile**, est estimée par le permissionnaire à 12000 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 25,00 € (vingt-cinq euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € pour l'ensemble des canalisations utilisées par la même pompe mobile partagée entre les points de prélèvement objet des fiches 3971 / 5126 / 5557 / 5805. Cette part fixe est rattachée à l'AOT de la fiche n°5126 ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $12000 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 25,20 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-134

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Dognen par la SCEA Rattin (2)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : DOGNEN

Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA RATTIN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°5126 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante SCEA RATTIN , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Madame la gérante SCEA RATTIN , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 3 CHEMIN LESTELLE 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN, au point de coordonnées X = 396097,48 m et Y = 6251618,91 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, à l'aide d'une **pompe mobile**, est estimée par le permissionnaire à 18270 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 242,00 € (deux cent quarante-deux euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € pour l'ensemble des canalisations utilisées par la même pompe mobile partagée entre les points de prélèvement objet des fiches 3971 / 5126 / 5557 / 5805. Cette part fixe est rattachée à l'AOT de la fiche n°5126 ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $18270 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 38,37 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-135

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Dognen par la SCEA Rattin (3)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : DOGNEN

Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA RATTIN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°5557 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante SCEA RATTIN , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Madame la gérante SCEA RATTIN , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 3 CHEMIN LESTELLE 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN, au point de coordonnées X = 396765,29 m et Y = 6249726,35 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, à l'aide d'une **pompe mobile**, est estimée par le permissionnaire à 2850 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 9,00 € (neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € pour l'ensemble des canalisations utilisées par la même pompe mobile partagée entre les points de prélèvement objet des fiches 3971 / 5126 / 5557 / 5805. Cette part fixe est rattachée à l'AOT de la fiche n°5126 ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $2850 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 5,99 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-136

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Dognen par la SCEA Rattin (4)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : DOGNEN

Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA RATTIN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°5805 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante SCEA RATTIN , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Madame la gérante SCEA RATTIN , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 3 CHEMIN LESTELLE 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN, au point de coordonnées X = 396095,12 m et Y = 6251616,98 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, à l'aide d'une **pompe mobile**, est estimée par le permissionnaire à 8805 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 18,00 € (dix-huit euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € pour l'ensemble des canalisations utilisées par la même pompe mobile partagée entre les points de prélèvement objet des fiches 3971 / 5126 / 5557 / 5805. Cette part fixe est rattachée à l'AOT de la fiche n°5126 ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $8805 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 18,49 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-130

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Jasse par l'EARL Maisonnave (3)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : JASSES

Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL MAISONNAVE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°959 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL MAISONNAVE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de JASSES ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur le gérant EARL MAISONNAVE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 10 RUE DE LA BIELLE 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de JASSES, au point de coordonnées X = 395808,2 m et Y = 6251961,48 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, à l'aide d'une **pompe mobile**, est estimée par le permissionnaire à 4350 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € pour l'ensemble des canalisations utilisées par la même pompe mobile partagée entre les points de prélèvement objet des fiches 958 / 959 / 5127. Cette part fixe est rattachée à l'AOT de la fiche n°959 ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $4350 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 9,14 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de JASSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-139

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Ossenx par l'ASA d'Ossenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : OSSENX

Pétitionnaire : Monsieur le président ASA D'OSSENX

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°1646 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le président ASA D'OSSENX , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de OSSENX ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur le président ASA D'OSSENX , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAIRIE 64190 OSSENX, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de OSSENX, au point de coordonnées X = 390660,96 m et Y = 6259325,02 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée de 4 canalisations.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 149250 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 1 129,00 € (onze cent vingt-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation, soit 816,00 € pour 4 canalisations ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $149250 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 313,43 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-138

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron à
Saint Pé de Leren par l'EARL Saphores



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON

Commune de : SAINT-PE-DE-LEREN

Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL SAPHORES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°1014 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL SAPHORES , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de SAINT-PE-DE-LEREN ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur le gérant EARL SAPHORES , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant HOURTICQ 64270 SAINT-PE-DE-LEREN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de SAINT-PE-DE-LEREN, au point de coordonnées X = 374766,5 m et Y = 6274448,2 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée de 2 canalisations.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 40500 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 493,00 € (quatre cent quatre-vingt-treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation, soit 408,00 € pour 2 canalisations ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $40500 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 85,05 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-147

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave de Pau à
Castétis par l'ASA de Castétis



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU

Commune de : CASTETIS

Pétitionnaire : Monsieur le président ASA DE CASTETIS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°1618 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le président ASA DE CASTETIS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de CASTETIS ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur le président ASA DE CASTETIS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAIRIE 64300 CASTETIS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de CASTETIS, au point de coordonnées X = 398581,98 m et Y = 6270233,28 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée de 5 canalisations.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 659085 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 1 029,00 € (mille vingt-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation, soit 1 020,00 € pour 5 canalisations ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $659085 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 =$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-140

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial du Gave de Pau à
Orthez par l'ASA d'Orthez



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU

Commune de : ORTHEZ

Pétitionnaire : Monsieur le président ASA D'ORTHEZ

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la fiche de prélèvement n°1597 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;

VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le président ASA D'ORTHEZ , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ORTHEZ ;

VU l'avis, en date du 17/01/20, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur le président ASA D'ORTHEZ , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 50 RUE DE LA TRINITÉ 64300 ORTHEZ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de ORTHEZ, au point de coordonnées X = 390680,32 m et Y = 6273155,48 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée de 2 canalisations.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 72480 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 560,00 € (cinq cent soixante euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation, soit 408,00 € pour 2 canalisations ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $72480 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 152,21 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-06-22-004

2019_LAO_RCH_additif n° 7



GGDR-CUS.n° 2020-06/3131

**Additif n° 7 à l'arrêté n° 2159 en date du 7 mars 2019
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBC du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier Décontamination – DECONTA 1					
ADJ	BONNEAU Sébastien	OTZ	CAP	DE CARVALHO Nicolas	OTZ
SGT	CAMGRAND Hervé	OTZ	SAP	BALAIRES Sarha	OTZ

Chef d'équipe Décontamination – DECONTA 2					
ADC	BONNENOUVELLE Didier	OTZ	SGT	LADEVEZE Stéphane	OTZ
SCH	CREBASSA Jean	OTZ	ADC	LANNOU Jean-Pierre	OTZ
SGT	BOUNINE Nicolas	OTZ	CAP	LATAPIE Clément	OTZ
ADJ	CASTELLA Frédéric	OTZ	CNE	LEUGE Bernard	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE Bruno	OTZ	SGT	MAHE Gérald	OTZ
ADJ	CAUET Cécile	OTZ	SGT	MARCHISET Christine	OTZ
ADC	DELAS Yves	OTZ	ADJ	MORNAY Lionel	OTZ
ADC	DIAS Michel	OTZ	SGT	PEREZ-SANCHEZ Julien	OTZ
ADJ	FAUTOUS Frédéric	OTZ	ADJ	PERRUSSEL Benoit	GDEC
SGT	LACABANNE Baptiste	OTZ	ADJ	THEMIER Jérôme	OTZ
CPL	MAYSONNAVE	OTZ			

ARTICLE 2 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier Lutte Contre les Pollutions- DEPOL-1					
ADJ	BONNEAU Sébastien	OTZ	CAP	DE CARVALHO Nicolas	OTZ
LTN	BRASSAC Damien	OTZ	CPL	MASTROLILLO Richard	OTZ
SGT	CAMGRAND Hervé	OTZ	ADJ	PLOUVIER David	OTZ
SGT	CASSAGNE Ludovic	OTZ	SAP	BALAIRE Sarha	OTZ

Chef d'équipe Lutte contre les pollutions – DEPOL 2					
ADJ	BONNEOUELLE Didier	OTZ	SGT	LADEVEZE Stéphane	OTZ
CAP	BOUNINE Nicolas	OTZ	ADC	LANNOU Jean Pierre	OTZ
ADJ	CASTELLA Frédéric	OTZ	CAP	LATAPIE Clément	OTZ
SCH	CASTETBON STE REL Bruno	OTZ	CNE	LEUGE Bernard	OTZ
ADJ	CAUET Cécile	OTZ	SGT	MAHE Gérald	OTZ
ADC	DELAS Yves	OTZ	SGT	MARCHISET Christine	OTZ
ADC	DIAS Michel	OTZ	ADJ	MORNAY Lionel	OTZ
ADJ	FAUTOUS Frédéric	OTZ	SGT	PEREZ SANCHEZ Julien	OTZ
SGT	LACABANNE Baptiste	OTZ	ADJ	PERRUSSEL Benoit	GDEC
SCH	CREBASSA Jean	OTZ	ADJ	THESMIER Jérôme	OTZ
CPL	MAYSONNAVE	OTZ			

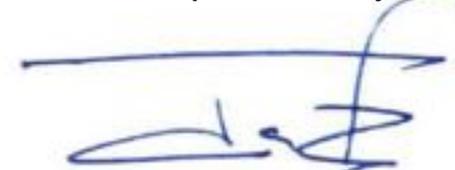
ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2020

**Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,**



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-06-22-005

2020_LAO_RCH_additif n° 2



GGDR-CUS-N° 2020-06/3189

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 03-1723 en date du 6 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipiers / Chefs d'équipe intervention – RCH 2					
ADC	LUCAS Stéphane	MRA	SCH	GSEIGNER Jérôme	MRA

ARTICLE 2 : la liste d'aptitude opérationnelle prend effet à partir du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2020

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-06-22-006

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réfection du
busage du ruisseau Harrietako Erreka sous le chemin de
Juantipy à Bassussarry

**Arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2020-06-22-xxx,
relatif à la réfection du busage du ruisseau Harrietako Erreka sous le chemin
Juantipy à Bassussarry**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 -2° de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 9 décembre 2019 par la commune de Bassussarry concernant la réfection du busage du ruisseau Harrietako Erreka sous le chemin Juantipy à Bassussarry, enregistré sous le numéro n° 64-2019-00299 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 17 février 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 22 janvier 2020, reçu le 24 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 12 décembre 2019 relatif au dossier n°64-2019-00299 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration n° 64-2019-00299 ne détaille pas les dispositions constructives pour respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 concernant l'aménagement d'un lit d'étiage garantissant une lame d'eau suffisante à l'étiage pour les espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau (anguille, lamproie de planer), la réalisation d'une fosse de dissipation à l'aval de la buse pour contenir les risques d'érosion progressive, la réalisation de dispositifs permettant de ne pas dégrader voir d'améliorer les conditions de franchissement dans l'ouvrage pour les espèces piscicoles susvisées en justifiant les hauteurs d'eau et les vitesses au sein de l'ouvrage de l'étiage à 2,5 fois le module et que la note complémentaire jointe au courrier de réponse de la mairie du 17 février 2020 doit encore apporter des précisions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune de Bassussarry de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection du busage du ruisseau Harrietako Erreka sous le chemin Juantipy à Bassussarry.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire met en place les mesures suivantes :

Aménagements intérieurs du busage du ruisseau Harrietako Erreka :

- une fosse de dissipation est réalisée à l'aval de l'ouvrage et le dispositif anti-affouillement (enrochements et terre limoneuse) prévu dans le projet ne dépasse pas l'aplomb de l'ouvrage, en amont et en aval ;
- dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté, le déclarant précise au service de police de l'eau l'aménagement prévu dans l'ouvrage pour le lit d'étiage garantissant une lame d'eau suffisante à l'étiage pour les espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau (anguille, lamproie de planer) et les dispositifs permettant de ne pas dégrader les conditions de franchissement dans l'ouvrage (hauteur d'eau et vitesse) pour les espèces piscicoles susvisées de l'étiage à 2,5 fois le

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 5

module) ; ces aménagements sont soumis à la validation du service de police de l'eau ; des plans projet sont adressés au service de police de l'eau, note de calcul à l'appui.

Modalités de réalisation des travaux :

- un mois avant le démarrage des travaux, le déclarant précise la cote du batardeau amont pour isoler le chantier et les matériaux le constituant, les dispositions envisagées pour rendre ce batardeau fusible en cas de montée des eaux ;
- une pêche de sauvegarde est réalisée sur le tronçon isolé augmenté d'un linéaire de 20 m de part et d'autre de la zone de travaux ; cette pêche est réalisée juste avant la mise en place des batardeaux ;
- si un pompage est réalisé pour assécher la zone des travaux, les eaux sont renvoyées en berge avant d'être rejetées dans le cours d'eau.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage au moins 1 mois avant et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des incon vénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Bassussarry reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Bassussarry pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 5

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bassussarry le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 juin 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service Gestion et Police de
l'Eau,

Signé

Juliette Friedling

Copie : OFB - SD 64

Annexe :

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-06-23-003

Bordereau d'envoi - PREF 64

**Arrêté préfectoral n°
approuvant
la carte communale de Maspie-Lalonquère-Juillacq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal de Maspie-Lalonquère-Juillacq du 1er décembre 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
VU la délibération du conseil municipal de Maspie-Lalonquère-Juillacq du 17 février 2017 décidant de confier la suite de la procédure d'élaboration de la carte communale à la communauté de communes Nord-Est Béarn,
VU la délibération du conseil communautaire Nord-Est Béarn du 23 mars 2017 décidant de poursuivre l'élaboration des documents d'urbanisme des communes ayant engagé celle-ci avant le 31 décembre 2016, dont la carte communale de Maspie-Lalonquère-Juillacq,
VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 27 mai 2019,
VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 4 juillet 2019,
VU l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme soit à la date du 10 juillet 2019,
VU l'arrêté du président de la communauté de communes Nord-Est Béarn du 26 août 2019 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2019,
VU la délibération du conseil communautaire Nord-Est Béarn du 30 janvier 2020 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée. La carte communale de Maspie-Lalonquère-Juillacq, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Nord-Est Béarn, en mairie de Maspie-Lalonquère-Juillacq durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la communauté de communes Nord-Est Béarn, madame le maire de la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 juin 2020

Le Préfet,
Le secrétaire général,
signé : Eddie Bouttera

DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-06-19-001

Arrêté conjoint portant fixation pour l'année 2019 du prix
de journée du service d'AEMO de la SEAPB 0 Anglet

Arrêté de tarification 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2019, DU PRIX DE JOURNEE
DU SERVICE D'A.E.M.O. DE LA S.E.A.P.B. A ANGLET**

(Association Sauvegarde de l'Enfance à L'Adulte du Pays Basque)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à Anglet, en date du 14 décembre 2016,

VU l'arrêté d'habilitation Justice du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à Anglet en date du 30 novembre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 23 novembre 2018 (publiée le 29 novembre 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2019,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire en date des 13 janvier 2020 et 29 mai 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à ANGLET** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	59 200,00
Charges Groupe II	1 180 291,00
Charges Groupe III	151 291,00
Total des charges	1 390 782,00
Produits en atténuation	8 765,00
Sous-Total	1 382 017,00
Résultat N-2 incorporé	7 340,29
TOTAL EN COMPTE	1 374 676,71

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation du **service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à ANGLET** est fixée à **7,28 €**, à compter du **1^{er} janvier 2019** pour une prévision de **188 705 journées d'accueil**.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le **financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques** fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de **1 374 676,71 €**, soit un montant mensuel de **114 556,39 €**.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **19 JUIN 2020**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Page 2 sur 2

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-06-16-008

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces



**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de la transition écologique et solidaire,

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 15 janvier 2020 déposée par le Laboratoire Littoral Environnement et Sociétés (LIENSs) (UMR 7266, Centre national de la recherche scientifique/Université de La Rochelle), sis La Rochelle Université, Bâtiment ILE, 2 rue Olympe de Gouges, 17 000 La Rochelle ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) concernant le dossier n°2020-01-17-00121 en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que le présent projet mis en œuvre par le Laboratoire Littoral Environnement et Sociétés (ci-après désigné le LIENSs) de l'Université de La Rochelle s'inscrit dans le cadre du suivi national de la contamination des oiseaux marins au titre de la Directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM, directive-cadre qui vise à atteindre ou maintenir un bon état écologique (BEE) dans les eaux marines européennes) ;

Considérant que les suivis conduits par le LIENSs contribuent à l'amélioration des connaissances relatives à la contamination des écosystèmes ;

Considérant que les opérations prévues par le LIENSs s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance visant à obtenir des données pour l'évaluation de l'état des milieux, en particulier en termes de suivis des contaminants et de leurs effets sur les organismes ;

Considérant que les oiseaux marins, en tant que prédateurs supérieurs, apparaissent comme des bio indicateurs pertinents de la contamination marine pour la DCSMM ;

Considérant que le LIENSs et les partenaires associés au projet possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces d'Oiseaux marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Laboratoire Littoral Environnement et Sociétés (UMR 7266, Centre national de la recherche scientifique/Université de La Rochelle) (ci-après désigné le LIENSs), représenté par Monsieur Paco BUSTAMANTE, Professeur à l'Université de La Rochelle et chercheur au sein du LIENSs, laboratoire situé à La Rochelle Université, Bâtiment ILE, 2 rue Olympe de Gouges, 17 000 La Rochelle.

Article 2 : Nature de la dérogation

En vue de réaliser le suivi national de la contamination des oiseaux marins au titre de la Directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et des effets de ces polluants et contaminants sur les organismes, le LIENSs est autorisé à perturber intentionnellement, à capturer et faire capturer temporairement, sur l'ensemble du territoire mentionné à l'article 3 du présent arrêté, et relâcher sur place les spécimens des espèces d'oiseaux marins protégés suivantes : *Phalacrocorax aristotelis* (Cormoran huppé), *Larus marinus* (Goéland marin), *Larus fuscus* (Goéland brun), *Larus argentatus* (Goéland argenté), *Larus cachinnans michahellis/Larus michahellis* (Goéland leucophée), *Morus bassanus/Sula bassana* (Fou de Bassan) et *Calonectris diomedea* (Puffin cendré).

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des prélèvements de phanères et de sang, à des fins d'analyses.

En vue de réaliser le même suivi national de la contamination des oiseaux marins, le LIENSs est autorisé à enlever et faire enlever, sur l'ensemble du territoire mentionné à l'article 3 du présent arrêté, ainsi qu'à transporter, détenir et utiliser les spécimens morts (et parties de spécimens morts) des espèces d'oiseaux marins protégés suivantes : *Thalasseus sandvicensis/Sterna sandvicensis* (Sterne caugek), *Sterna hirundo* (Sterne pierregarin) et *Rissa tridactyla* (Mouette tridactyle) (ces espèces étant très sensibles au dérangement sur les sites de nidification).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Le LIENSs est autorisé à transporter ou faire transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements de phanères et de matériel biologique ainsi que les cadavres des espèces mentionnées au troisième alinéa du présent article.

Sous couvert de la présente dérogation et sous l'autorité du bénéficiaire de la présente dérogation, les divers organismes désignés par le LIENSs (partenaires, établissements, laboratoires d'analyses...) sont aussi autorisés à transporter et détenir les spécimens morts (et parties de spécimens morts) des espèces *Thalasseus sandvicensis/Sterna sandvicensis*, *Sterna hirundo* et *Rissa tridactyla* ainsi que l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus de spécimens morts ou vivants faisant l'objet de la présente dérogation.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction). Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- M. Paco BUSTAMANTE assure la responsabilité de la mise en œuvre des opérations sur le terrain ;
- Sous l'autorité du LIENSs, les divers établissements et organismes suivants participent et procèdent à la mise en œuvre des opérations et activités sur le terrain mentionnées à l'article 2 du présent arrêté : l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (IFREMER, centre de Nantes), le Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais (GON), le

Dérogation LIENSs page 2/8

Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard, la Maison de l'estuaire, le Groupe ornithologique normand (GONm), la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Île Grande, le Parc naturel marin d'Iroise, le Parc naturel régional d'Armorique, Bretagne vivante, le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, la LPO Vendée, la Communauté de communes de Noirmoutier, le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC), la LPO Charente maritime, la Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), le Centre de la mer de Biarritz, le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) du Languedoc-Roussillon, Sète Agglopolie Méditerranée, l'Agglomération du Pays de l'Or, l'Institut de recherche pour le développement (IRD, délégation régionale Occitanie), la Tour du Valat, le Parc national des Calanques, Métropole Toulon Provence Méditerranée, le Parc national de Port-Cros, l'Office de l'environnement de la Corse et le Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) ;

- Sous l'autorité de M. Paco BUSTAMANTE, les mandataires figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté sont chargés de la mise en œuvre et de la réalisation des opérations et activités sur le terrain, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. À l'exception des chercheurs ou assimilés et des bagueurs CRBPO disposant déjà d'une dérogation idoine aux interdictions de capture et de prélèvement (au titre d'un programme de recherche ou autre ou dans le cadre de programmes de baguage), le LIENSs délivre à chacun des mandataires une attestation faisant référence à la présente dérogation. Les personnes ainsi désignées disposent des compétences nécessaires à la bonne réalisation de chaque type d'opération. Elles doivent obligatoirement avoir suivi un enseignement ou une formation adéquate. Ces personnes s'engagent à suivre et respecter les protocoles préconisés lors de la formation. Les attestations délivrées mentionnent, pour chacune des personnes physiques ainsi désignées, entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique, les départements ou territoires sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir et une durée de validité ;

- Le nombre de spécimens, par campagne, concernés par la présente dérogation est de :

- * *Phalacrocorax aristotels* : 135 poussins avant envol ;
- * *Larus marinus* : 165 poussins avant envol ;
- * *Larus fuscus* : 195 poussins avant envol ;
- * *Larus argentatus* : 180 poussins avant envol ;
- * *Larus cachinnans michahellis/Larus michahellis* : 450 poussins avant envol ;
- * *Morus bassanus/Sula bassana* : 15 poussins ;
- * *Calonectris diomedea* : 60 poussins avant envol ;

- * *Thalasseus sandvicensis/Sterna sandvicensis* : 135 cadavres de poussins ;
- * *Sterna hirundo* : 150 cadavres de poussins ;
- * *Rissa tridactyla* : 30 cadavres de poussins ;

Ce nombre peut varier dans des proportions raisonnables, en fonction notamment des modalités d'accès aux colonies et des mouvements de populations ;

- L'échantillonnage des tissus s'effectue à hauteur de 15 individus par site et par espèce ;

- Les échantillons visés sur les espèces (faisant l'objet d'interventions sur des spécimens vivants) sont de 10 plumes ventrales et 2 ml de sang ;

- À l'exception des chercheurs ou assimilés et des bagueurs CRBPO disposant déjà d'une dérogation idoine aux interdictions de capture et de prélèvement, les prélèvements de plumes et de sang ne peuvent être réalisés que par des personnes désignées par le LIENSs et disposant des formations et compétences requises ;

- Toutes les manipulations seront accompagnées par les gestionnaires des sites, qui connaissent les spécificités locales et encadreront les prélèvements ;

- M. Paco BUSTAMANTE et les mandataires associés devront vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Ils devront s'assurer que les gestionnaires d'espaces protégés sont informés par les personnes physiques (en charge des opérations et détenteurs de l'attestation du

LIENSs) au préalable de toute opération de suivi par capture de spécimens et/ou enlèvement de cadavres mise en œuvre dans ces espaces ;

- En cas d'opérations menées au sein du territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'un site Natura 2000 ou d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage, un bilan annuel est présenté au gestionnaire de ce territoire ;

- Eu égard aux programmes de recherche existants, le LIENSs veillera à organiser une mutualisation des échantillons et des données ;

- Afin de minimiser le dérangement, les interventions seront coordonnées de la meilleure façon possible avec les suivis de colonies ou les activités de baguage ;

- En ce qui concerne les opérations conduites sur des spécimens capturés ou enlevés dans la nature en période d'épizootie aviaire, un protocole devra être établi avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant les risques sanitaires ;

- La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire défini par les seuls secteurs d'étude mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par le LIENSs (et figurant sur la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté) et à l'exclusion des zones cœurs de parcs nationaux pour les activités de capture et d'enlèvement. Les départements mentionnés ci-après accueillent les secteurs d'étude sur lesquels ont lieu les opérations : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Manche, Calvados, Côtes-d'Armor, Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Pyrénées-Atlantiques, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Haute-Corse et Corse du Sud.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le LIENSs tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. Il transmettra au plus tard le 31 mars de chaque année un bilan annuel synthétique sur la mise en œuvre de la présente dérogation au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à l'Office français de la biodiversité, à l'Ifremer (centre de Nantes), au Conseil national de la protection de la nature (CNPN) ainsi qu'à toute Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL, service en charge de la protection de la nature) sur le territoire de compétence de laquelle des captures ou des enlèvements auront été effectués.

À l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation, un rapport d'activités final (incluant les résultats d'études) sera remis à l'ensemble des destinataires mentionnés à l'alinéa précédent.

Lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'établissement de l'inventaire du patrimoine naturel, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont rendues accessibles dans le Système d'Informations sur la biodiversité (SIB) selon le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif.

Article 5 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant la juridiction compétente, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

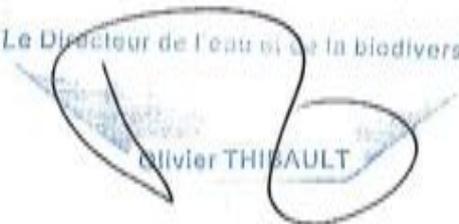
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 16 JUN 2020

La Ministre de la transition écologique
et solidaire

Pour la Ministre et par délégation :

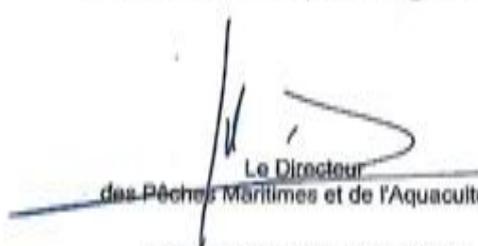
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité



Olivier THIRAULT

Le Ministre de l'agriculture
et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation :



Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Annexe 1 Liste des mandataires

<u>Prénom et Nom</u>	<u>Structure</u>
Gauthier Poiriez	Université de La Rochelle - CNRS
Nathan Lagroux	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Cédric Beaudoin	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Kévin Bathelot	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Jérémie Boulogne	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Tony Desvisgnes	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Xavier Douard	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
John Framzelle	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Frédéric Grandcolas	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Yohan Minet	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Alain Ward	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Eric Petit-Berghem	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Jean-Michel Sauvage	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Sylvain Dromzee	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Xavier Gruwler	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Alexandre Sibille	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Marie Delamaëre	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Antoine Boulogne	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
David Lavogiez	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Quentin Teiller	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Pascal Gressier	Groupe Ornithologique du Nord (GON)
Camille Gilliers	Office Français pour la Biodiversité
Carole Perron	Office Français pour la Biodiversité
Patrick Triplet	Réserve Naturelle Nationale Baie de Somme
Gilles Le Guillou	Maison de l'Estuaire
Damien Ono-Dit-Blot	Maison de l'Estuaire
Fabrice Gallien	Groupe Ornithologique Normand (GONm)
Pascal Provost	Ligue pour la protection des oiseaux
Yannis Turpin	Office Français pour la Biodiversité
Mickaël Buënic	Office Français pour la Biodiversité
Armel Bonneron	Office Français pour la Biodiversité
Stéphane Dixneuf	Office Français pour la Biodiversité
Jean-Philippe Coeffet	Office Français pour la Biodiversité
Karine Tournemille	Office Français pour la Biodiversité
Antoine Besnier	Office Français pour la Biodiversité
Livier Schweyer	Office Français pour la Biodiversité
Olivier Gallet	Office Français pour la Biodiversité
Florent Goulo	Office Français pour la Biodiversité
Jean-André Prat	Office Français pour la Biodiversité
David Bourles	Office Français pour la Biodiversité
Hélène Maheo	Office Français pour la Biodiversité
Agathe Larzillière	Parc Naturel Régional d'Armorique
Marion Diard	Bretagne Vivante
Marine Leicher	Bretagne Vivante
David Lédan	Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan
Phillipe Jacques Dubois	Ligue pour la protection des oiseaux
Franck Salmon	Ligue pour la protection des oiseaux
Régis Marty	Communauté de communes Noirmoutier
Franck Poitureau	Communauté de communes Noirmoutier
Julien Gernigon	Ligue pour la protection des oiseaux
Olivier Chastel	Centre d'Étude Biologiques de Chizé
William Jouanneau	Centre d'Étude Biologiques de Chizé
Frédéric Robin	Ligue pour la protection des oiseaux
Christophe Le Noc	Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest
Matthias Grandpierre	Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest
Iker Castège	Centre de la mer de Biarritz

Emilie Milon
Laurence Bolling
Stéphane Connole
Olivier Scher
Rémi Jullian

Centre de la mer de Biarritz
Centre de la mer de Biarritz
Centre de la mer de Biarritz
Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon
Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon

Olivier Enjalbert
Jonathan Fuster
Karen Mc Koy
Marion Vittecoq
Thomas Blanchon
Alain Mante
Célia Pastorelli
Matthieu Lascève
Aurélien Audevard
Peggy Fournial
Nicolas Tomasi
Gilles Faggio
Jean-Michel Culioli

Sète agglomération Méditerranée
Agglomération du Pays de l'Or
Institut de Recherche pour le Développement
Tour du Valat
Tour du Valat
Parc National des Calanques
Parc National des Calanques
Métropole Toulon Provence Méditerranée
Ligue pour la protection des oiseaux
Parc National de Port-Cros
Office Français pour la Biodiversité
Office de l'Environnement de la Corse
Office de l'Environnement de la Corse

Annexe 2
Liste des sites d'étude avec espèces concernées

Dunes aux sternes (Gravelines – 59) – Sterne pierregarin
 Gabionade (Gravelines – 59) – Sterne pierregarin
 Platier d'Oye (Oye-plage – 62) – Sterne caugek
 Quai de la Loire (Calais – 62) – Goélands argenté et brun
 Cap Blanc Nez (Escalles, Sangatte – 62) – Mouette tridactyle
 Capitainerie (Boulogne-sur-Mer – 62) – Goélands argenté et brun
 Zone portuaire Boulogne-sur-Mer (Boulogne-sur-Mer – 62) – Mouette tridactyle
 Baie de Somme (Le Crotoy – 80) – Sterne caugek
 Le Tréport (Le Tréport – 76) – Goéland argenté
 Dieppe (Dieppe – 76) – Goéland argenté
 Ilot du Ratier (Le Havre – 76) – Goéland marin
 Saint-Marcouf (Saint-Marcouf – 50) – Goéland marin, cormoran huppé
 Îles Chausey (Granville – 50) – Goélands argenté et marin, cormoran huppé, sternes caugek et pierregarin
 Sept-Îles (Perros-Guirec – 22) – Cormoran huppé, fou de Bassan
 Archipel de Molène (Île-Molène, Le Conquet – 29) – Goélands argenté, brun et marin, cormoran huppé, sternes caugek et pierregarin
 Rade de Brest (Crozon – 29) - Goélands argenté, brun et marin, cormoran huppé, sterne pierregarin
 Archipel des Glénan (Fouesnant – 29) - Goélands argenté, brun et marin, cormoran huppé, sternes caugek et pierregarin
 Base de sous-marins (Lorient – 56) – Goéland argenté
 Golfe du Morbihan (Locmariaquer – 56) – Sterne pierregarin
 Méaban (Arzon – 56) – Goélands argenté et brun
 Archipel d'Houat (Île-d'Houat – 56) – Goélands brun et marin, cormoran huppé
 Belle-Île-en-mer (Sauzon – 56) – Goéland brun
 Banc de Bilho (Saint-Brévin-les-Pins - 44) – Goélands brun et marin
 Îlot du Pilier (Noirmoutier-en-l'Île, 85) – Goélands brun et marin
 Île d'Yeu (Île-D'yeu – 85) – Goéland brun
 Polder de Sébastopol (Barbâtre - 85) – Sternes caugek et pierregarin
 Lilleau des Niges (Les-portes-en-Ré – 17) – Goélands argenté, brun, leucophée et marin
 Banc d'Arguin (La Teste-de-Buch – 33) – Sterne caugek
 Île aux oiseaux (La Teste-de-Buch – 33) – Goéland argenté, brun, leucophée et marin
 Biarritz (Biarritz – 64) – Goéland leucophée, cormoran huppé
 Leucate (Leucate - 11) – Goéland leucophée
 Grazel (Gruissan - 11) - Goéland leucophée
 Sète (Sète, Villeneuve-lès-Maguelone - 34) – Goéland leucophée
 Lido de Thau (Sète – 34) – Sternes caugek et pierregarin
 Palavas-les-Flots (Palavas-les-Flots - 34) – Goéland leucophée
 STEP (Grau du Roi - 30) – Goéland leucophée
 Îlot de Carteau (Port-Saint-Louis-du-Rhône - 13) – Goéland leucophée
 Îles de Marseille (Marseille - 13) – Goéland leucophée, puffin cendré
 Salins d'Hyères (Hyères – 83) – Goéland leucophée, sternes caugek et pierregarin
 Îles d'Hyères (83) – Goéland leucophée, puffin cendré
 Cap Corse (Rogliano, Ersa, Centuri – 2B) – Goéland leucophée, cormoran huppé, puffin cendré
 Ajaccio (Ajaccio – 2A) – Goéland leucophée
 Bouches de Bonifacio (Bonifacio, Figari, Monacia-d'Aullène, Pianottoli-Caldarellu, Porto-Vecchio – 2A)
 Cap Corse (Rogliano, Ersa, Centuri – 2B) – Goéland leucophée, cormoran huppé, puffin cendré

PREFECTURE

64-2020-06-23-002

2857 AP DUP Castillon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace**

Arrêté n°20-19 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de l'espace extérieur de l'école - Bénéficiaire : Commune de Castillon d'Arthez

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération en date du 22 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Castillon d'Arthez a décidé de réaliser le projet d'extension de l'espace extérieur de l'école et autorisé le maire à solliciter l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces du dossier établi par la commune en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de l'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains à acquérir en vue de la réalisation de cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 prescrivant l'ouverture de cette enquête ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 février 2020 ;

VU le courrier en date du 10 juin 2020 par lequel M. le maire de Castillon d'Arthez justifie l'utilité publique du projet et sollicite la déclaration d'utilité de cette opération ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de l'extension de l'espace extérieur de l'école à Castillon d'Arthez.

Article 2 : La commune de Castillon d'Arthez, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Castillon d'Arthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Pau, le 23 JUIN 2020

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie Bouttera

Situation en photo
aérienne



pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

JUIN 2020

Pau, le
Le Préfet

pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Plan de situation dans le
village de Castillon



BOUTTERA

57

Terrain concerné par le projet



Mairie

Ecole

Eglise

Eddie BOUTTERA

Commune de CASTILLON D'ARTHEZ

PROPRIETE DE M. PRAT Michel

VENTE à la COMMUNE

PROJET DE DIVISION

EGHELLE : 1/250

ETAT PARCELLAIRE		
SECTION	N°	CONTENANCE
0	367p	64 682m ²

NOTE : Les zones et superficies sont approximatives et seront définies exactement après levée cadastrale.

Non-Propriété indivise entre M. FERRIER Jean et Mme FERRIER Evelynne Veuve de M. M. FERRIER Annie

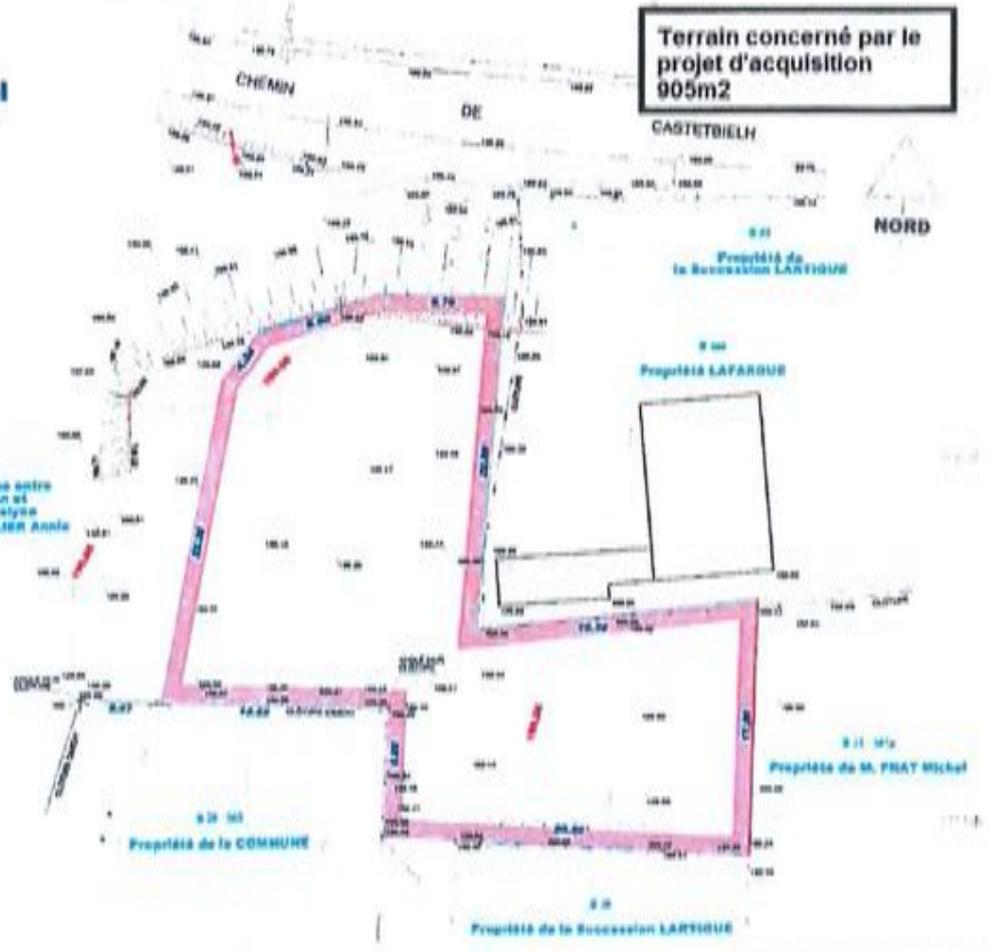
LEGENDE

- LIMITE DE PROPRIETE
- ANCIEN LIGNON DE PLAN CADASTRAL
- PENTE
- FUSION BARRIÈRE ET
- PENTE INCLINÉE

Plan dressé en vertu de la loi n° 100 du 10/07/1975 et de la loi n° 100 du 10/07/1975

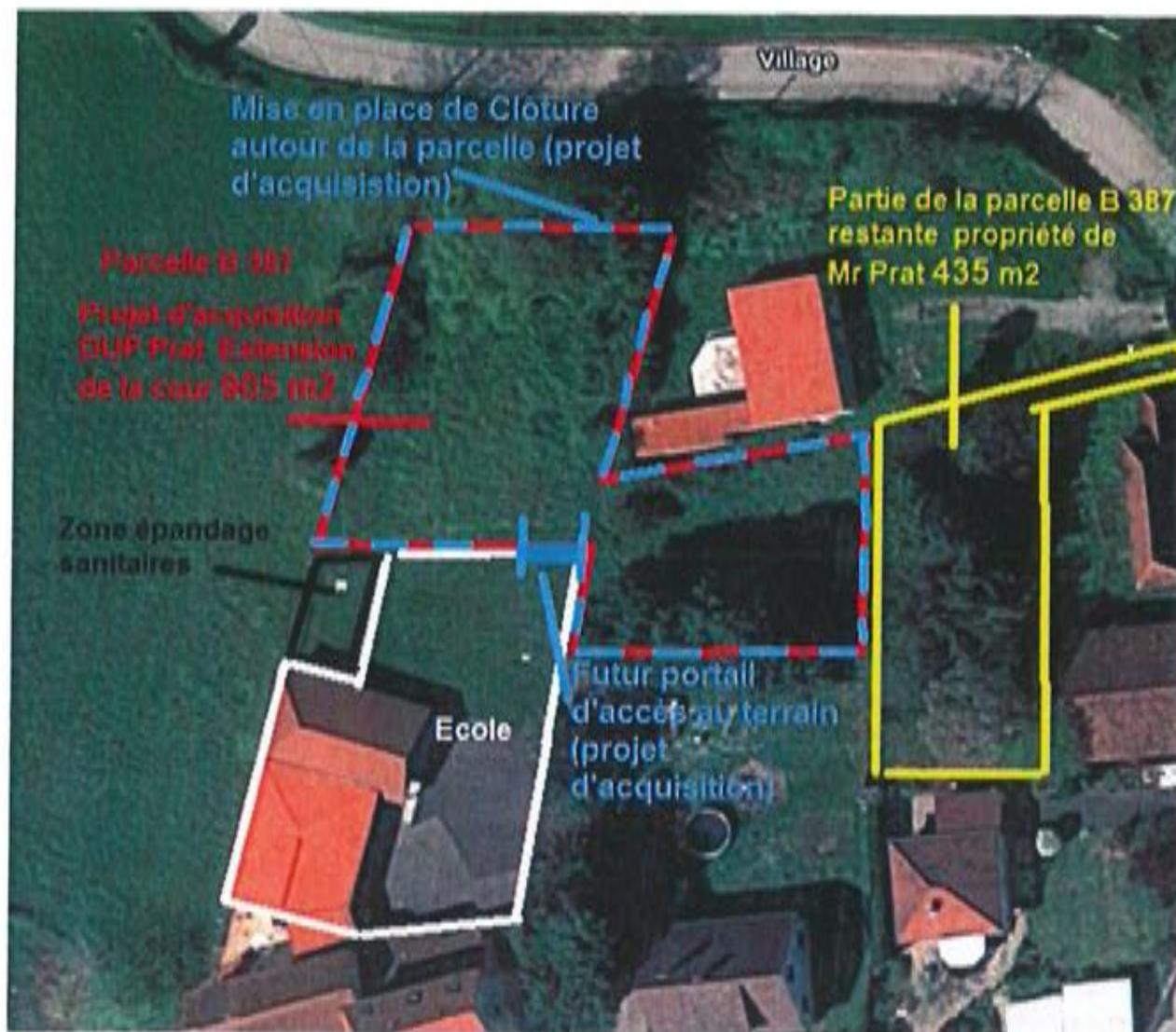
CLAUDE VIGNASSE
Architecte D'ARTHEZ - 64000 - 05 59 00 00 00
05 59 00 00 00
05 59 00 00 00
05 59 00 00 00

Terrain concerné par le projet d'acquisition 905m²



Plan remis au système LAMIRY en planimétrie et au MCF en 1970

3.2- Plan général des travaux



3.3- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Les travaux sont liés à une nouvelle affectation des espaces.

- espace en extension de l'école, partie clôturée sur son pourtour, mais reliée au jardin de l'école. Travaux de défrichage et clôture.

3.3.1 - Aménagement de l'espace dédié à l'école

- Défrichage et évacuation
- Clôture

3.4 - Appréciation sommaire des dépenses

Nota : les travaux seront effectués en régie par la Commune.

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pau, le 23 JUIN 2020
Le Préfet
Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-06-10-005

arrêté autorisant le syndicat mixte du bassin du gave de
Pau à occuper temporairement des terrains situés sur la
commune de Bizanos aux fins d'accéder à la zone de

*arrêté autorisant le syndicat mixte du bassin du gave de Pau à occuper temporairement des
terrains situés sur la commune de Bizanos aux fins d'accéder à la zone de chantier en vue de*
chantier en vue de l'exécution de travaux de stabilisation et
l'exécution de travaux de protection de berge de l'Ousse
de protection de berge de l'Ousse

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2926 - Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE autorisant le syndicat mixte du bassin du gave de Pau à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Bizanos aux fins d'accéder à la zone de chantier en vue de l'exécution de travaux de stabilisation et de protection de berge de l'Ousse

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de stabilisation et protection de berge de l'Ousse sur la commune de Bizanos ;

VU la délibération du 2 octobre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du gave de Pau approuvant la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire de terrain privé pour l'exécution de travaux reconnus d'intérêt général et autorisant le président à exécuter les démarches ;

VU la demande du 14 mai 2020, présentée par le président du syndicat mixte du bassin du gave de Pau, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains de références cadastrales AK 219 sur une surface d'emprise de 600 m², AK 4 sur une surface d'emprise de 25 m², AK 64 sur une surface d'emprise de 323 m² et AK 264 sur une surface d'emprise de 496 m², aux fins d'accéder à la zone de chantier sur la commune de Bizanos, en vue de l'exécution de travaux reconnus d'intérêt général, de stabilisation et de protection de berge de l'Ousse ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains annexés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du syndicat mixte du bassin du gave de Pau ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés à occuper temporairement, des terrains situés sur la commune de Bizanos et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet de permettre aux engins de chantier d'accéder par les parcelles privées AK 219, AK 4, AK 264 et AK 64 en vue de réaliser les travaux reconnus d'intérêt général, de stabilisation et de protection de berge de l'Ousse.

Ces travaux consistent en la stabilisation de berge en rive droite de l'Ousse, par la mise en place d'une banquette en enrochement et béton en pied de berge, au nettoyage et la scarification de l'atterrissement situé rive gauche et la mise en place d'un chenal provisoire, afin de détourner l'Ousse le temps des travaux, à la coupe de la végétation en rive droite et l'évacuation des résidus. La durée prévisionnelle des travaux est de 3 semaines en période d'étiage (septembre, octobre) et interviendra en 2020.

Ainsi, une voie d'accès pouvant supporter des engins de chantiers lourds et de nombreuses rotations de véhicule sera créée sur les parcelles AK 219 sur une surface d'emprise de 600 m², AK 4 sur une surface d'emprise de 25 m², AK 64 sur une surface d'emprise de 323 m² et AK 264 sur une surface d'emprise de 496 m².

Article 2 : L'accès aux parcelles à savoir AK 219, AK 4, AK 264 et AK 64 en vue des travaux à réaliser, se fera à partir des voies existantes soit : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 3 : L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment dans les limites prévues par l'article 2 de ladite loi.

Le maire notifie l'arrêté aux propriétaires du terrain, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie des plans parcellaires.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du syndicat mixte du bassin du gave de Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder

contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Bizanos. Cette notification devra être faite au moins **dix** jours avant la visite des lieux.

Article 5 : A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Bizanos leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du syndicat mixte du bassin du gave de Pau.

Le procès-verbal de l'opération qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 6 : L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 7 : La présente autorisation, accordée pour un délai de 2 mois afin de parer à tout événement climatique ou technique nécessitant un arrêt du chantier, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte du bassin du gave de Pau, le maire de Bizanos sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Pau, le 10 juin 2020
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Eddit BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-06-22-003

Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le tabac Galigazon à Anglet

ARRETE N°

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0596

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-02-24-020 du 24 février 2020 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le tabac Galigazon Eric situé 59 allée d'Aguiléra à Anglet (64600) ;
- Vu la demande de modification présentée par Monsieur Eric GALIGAZON, gérant, informant de la modification du nombre de caméras intérieures ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-02-24-020 du 24 février 2020 est désormais rédigé comme tel :

Article 1^{er}. – Monsieur Eric GALIGAZON, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0596.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté n° 64-2020-02-24-020 du 24 février 2020 demeure applicable.

Article 3 - L’autorisation d’exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l’arrêté préfectoral n° 64-2020-02-24-020 du 24 février 2020, est valable jusqu’au 23 février 2025 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l’article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 22 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2020-06-22-009

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire de Sauvagnon - Jean-Pierre PEYS

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Arthur FINZI, ancien maire de Saint-Castin, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Arthur FINZI, ancien maire de Saint-Castin, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 juin 2020

Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-06-22-010

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire de Sauvagnon - Jean-Pierre PEYS

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre PEYS, ancien maire de Sauvagnon, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Pierre PEYS, ancien maire de Sauvagnon, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 juin 2020

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-06-12-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) - commune de Cabidos

ARRÊTÉ MODIFICATIF
DE L'ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2019 FIXANT LA RÉPARTITION DES
ÉLECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS
POLITIQUES
(période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020)
COMMUNE DE CABIDOS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la demande du maire de Cabidos de déplacer provisoirement le bureau de vote de la commune situé à la mairie afin de respecter et de faire respecter les consignes sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le bureau de vote de la commune de Cabidos est transféré au foyer municipal, situé à proximité de la mairie.

Article 2- Le maire de Cabidos prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Cabidos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 12 juin 2020

P/ le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-06-18-005

Arrêté portant homologation du circuit de Kantia,
Commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETE n°

**PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT
DE KANTIA
Commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-45 -1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de Kantia situé sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, déposée par M. Eric Borthayre, président de l'association sportive de Kantia ;

VU l'attestation de conformité délivrée le 19 février 2020 par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée "organisation de manifestations sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 2 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu le compte rendu de la réunion du 9 juin 2020 concernant les modalités relatives à la tranquillité publique ;

Considérant qu'afin de préserver la tranquillité publique, il y a lieu de limiter le nombre d'ouvertures du circuit le dimanche et de modifier les horaires ce même jour ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le circuit de moto cross de Kantia, situé sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2- il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1125 mètres et d'une largeur moyenne comprise entre 8 et 15 mètres, destiné aux engins de type moto cross de 50 cm³ à 750 cm³, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'emprise totale du circuit est de 7 hectares 50.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 140 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 60 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections.

Le nombre maximum de véhicules admis sur la piste est fixé à 33.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 12 au minimum.

Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Article 3 – Horaires et périodes d'entraînement

Hors vacances scolaires : le mercredi de 9h à 19h, le samedi de 10h à 19h

Durant les vacances scolaires : du lundi au vendredi de 10h à 19h

Le nombre d'ouverture du circuit le dimanche est fixé à 18 dimanches maximum par an, de 14h à 18h.

L'exploitant modifiera en conséquence le règlement intérieur du circuit.

Article 4- M. Eric Borthayre, président de l'association sportive de Kantia, en faveur duquel l'homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué uniquement pour les entraînements.

Article 5- L'utilisation du circuit doit être conforme aux prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 2 juin 2020.

Le règlement intérieur d'utilisation du circuit doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les entraînements ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un représentant de l'association sportive de Kantia nommément désigné par son Président et disposant d'un moyen d'alerter les secours (téléphone à proximité ou portable). La présence d'un titulaire de l'AFPS et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit est recommandée.

Durant les entraînements, la présence du public est interdite dans l'enceinte du circuit.

Article 6- Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 7- L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

Un registre de sécurité répertoriant les utilisateurs et leurs véhicules motorisés est mis à la disposition du responsable lors des entraînements.

Article 8- Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe :

- **Zone public** : située au bord du circuit, elle est constituée par une barrière en matériaux rigides (pas de filet), de 1 mètre de hauteur minimum. Cette barrière se situe à 5 mètres minimum de la piste.

Sa capacité est de 70 personnes.

L'accès, au départ du parc coureurs, s'effectue par le chemin situé à 3 mètres minimum du bas du talus longeant la piste.

Article 9- Circuit éducatif

Les séances d'entraînement se font sous l'autorité d'un éducateur sportif possédant les qualifications requises et sa carte professionnelle mise à jour. Elles doivent respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Le nombre de pilotes évoluant simultanément ne peut dépasser 10.

Un plan du circuit éducatif est joint en annexe.

Article 10 – Circuit d’enduro

Les séances d’entraînement doivent respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.
Un plan du circuit d’enduro est joint en annexe.

Article 11- La défense incendie est assurée par des extincteurs en nombre suffisant.

Article 12- Le circuit de Kantia cité à l’article 1^{er} se trouvant à proximité d'un site Natura 2000, l'exploitant se doit de respecter les engagements pris dans son étude d'incidence.

Article 13- L’exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile

Article 14- Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d’incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Eric Borthayre, président de l’association sportive de Kantia.

Fait à Pau, le 18 juin 2020

Pour le Préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Christian VEDELAGO



Le 19/02/2020



Echelle 1/1000



SAUTS

PUBLIC

PARC PILOTES



Commune de Saint Pée sur Nivelle
" KANTIA "





Source: Berl, Diguet, Drouot, Eurlinger, Geographix, IGN/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community; IGN, 2008-09

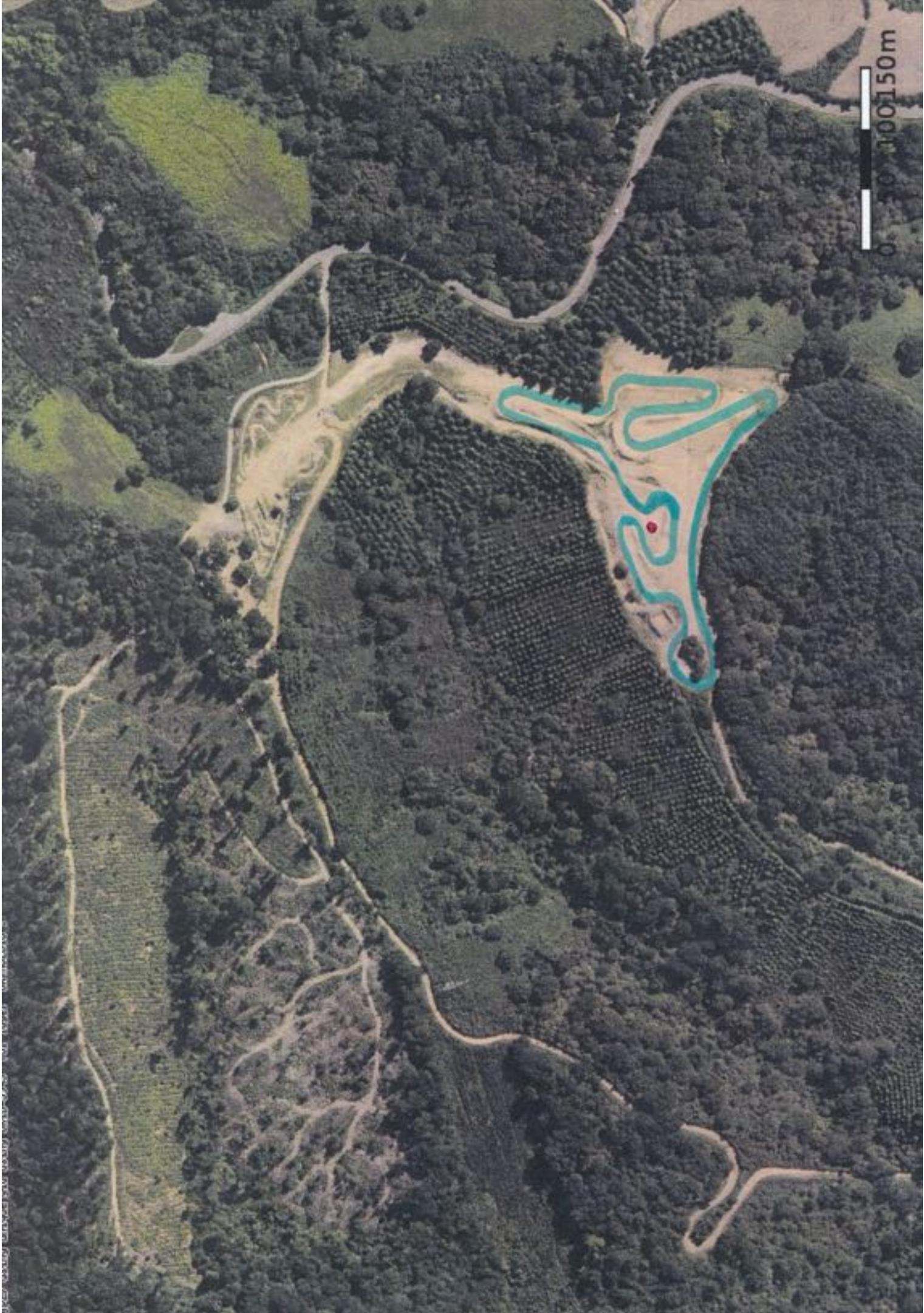
0 50 100 200 Meters
1-9 02R



Date: 11/10/2018
Hour: 14:27:52

Scale: 1:25
62500

Comments



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-06-22-002

AP mise en demeure de la commune de st pée barrage
"alain cami"

Arrêté n°

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la commune de Saint Pée sur Nivelle et proposant des mesures de mise en sécurité du barrage dit « Alain Cami »

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, R.181-46, R.214-127 et R.214-146 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 modifié fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/EAU/61 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 16 mars 1965 autorisant la création du « barrage Alain Cami » sur le ruisseau « Zapharenea » et portant règlement d'eau, modifié par l'arrêté 05/EAU82 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201405-0015 du 25 février 2014 portant prescriptions complémentaires concernant la mise en sécurité du barrage Alain Cami situé sur le territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016140-011 du 19 mai 2016 portant prescriptions complémentaires concernant les délais de la mise en sécurité du barrage Alain Cami situé sur le territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-24-014 du 24 novembre 2016 portant prescriptions complémentaires et concernant la mise en sécurité du barrage Alain Cami ;

Vu le rapport, « Barrage Alain Cami - Révision de l'hydrologie - rapport n° RSO-0066 », du novembre 2008, rédigé par le bureau d'études agréé ISL Ingénierie ;

Vu le rapport, « Révision de l'étude de dangers du barrage d'Alain Cami - rapport n° 17F-038-RS-1 », du 3/04/2017, rédigé par le bureau d'études agréé ISL Ingénierie ;

Vu le rapport « Barrage Alain Cami - Saint Pée sur Nivelle, Consignes écrites - version 4, rapport n° RSO-0422, révision n°4, date 18/12/2014 » rédigé par le bureau d'études agréé ISL Ingénierie.

Vu le rapport « Barrage Alain Cami - Modification des consignes écrites et avant projet de réfection de l'évacuateur de crues. Laminage des crues, rapport n° RSO-0423 », du 11 avril 2014, rédigé par le bureau d'études agréé ISL Ingénierie ;

Vu le rapport du 20 avril 2020 réalisé suite à l'inspection du 6 février 2020 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 15 mai 2020 pour avis à la commune de Saint Pée sur Nivelle ;

Vu le courrier de la commune de Saint Pée sur Nivelle du 29 mai 2020 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les dimensions de hauteur et volume du barrage Alain Cami correspondant à un barrage de classe C ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 février 2020, il a été constaté que la cote maximale en situation normale d'exploitation définie dans les consignes écrites n'est pas respectée contrairement aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 ;

Considérant que les recommandations du rapport ISL Ingénierie n° RSO-0423 du 11 avril 2014, indiquent que la cote de 39,3 m NGF doit être maintenue tout l'année afin de faire transiter la crue de période de retour mille ans sans dépasser la cote du parapet du barrage ;

Considérant que les recommandations du rapport ISL Ingénierie n° RSO-0066 du novembre 2008, indiquent que les événements pluviométriques remarquables dans la région apparaissent en période estivale, de mai à septembre ;

Considérant que la cote maximale à maintenir en situation normale d'exploitation de 40,8 m, prévue par le rapport ISL Ingénierie n° RSO-0422, ne tient pas compte des éléments susmentionnés contrairement aux dispositions de l'article R.214-122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 février 2020, il a été constaté que les travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crue ne sont pas engagés contrairement aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 février 2020, il a été constaté la présence d'une fosse d'érosion en partie aval du coursier de l'évacuateur des crues relevant d'une absence d'entretien contrairement aux dispositions de l'article R.214-123 du code de l'environnement ;

Considérant que contrairement à l'article R.181-46 du code de l'environnement, le gestionnaire a réalisé des aménagements sur la crête du barrage, sans réaliser de porter à la connaissance du préfet et qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage : installation des escaliers métalliques, des bancs en bois, un ponton de pêche, des escaliers en bois, la plantation d'arbustes de haute tige ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 février 2020, il a été constaté l'absence de procédure d'évacuation à l'aval du barrage dans le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Saint Pée sur Nivelle, en cas de la rupture de l'ouvrage ;

Considérant qu'un abaissement à une cote de 39,3 m NGF doit être maintenu tout l'année, dans l'attente des travaux de réfection de l'évacuateur afin d'anticiper une crue d'une période de retour de 1 000 ans ;

Considérant qu'une étude de stabilité du parement amont est nécessaire pour abaisser et maintenir la cote du plan d'eau à 39,3 m NGF toute l'année, dans l'attente des travaux de réfection de l'évacuateur ;

Considérant que l'échelle limnimétrique est imprécise et qu'un calage est nécessaire pour avoir une lecture de la cote du plan d'eau ;

Considérant que des travaux provisoires de mise en sécurité du coursier sont nécessaires dans l'attente des travaux de réfection de l'évacuateur des crues ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des habitations de la commune de Saint Pée sur Nivelle sont situées dans l'emprise de l'onde de rupture du barrage ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement face aux manquements susmentionnés et de mettre en demeure le gestionnaire ;

Considérant qu'il convient dans l'attente de la mise en conformité de l'aménagement de prescrire des mesures de sécurité en application de l'article L.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que suite au courrier du gestionnaire du 29 mai 2020 :

- un report au 31 mars 2021 du délai de mise en conformité de l'évacuateur de crue est acceptable compte tenu des mesures conservatoires proposées au sein du présent arrêté ;
- le maintien de la côte du plan d'eau à 41,1 m afin de permettre son exploitation touristique n'est pas acceptable au regard des conclusions des études susvisées ;
- l'entretien de l'évacuateur de crue doit être réalisé compte tenu qu'il est susceptible d'être sollicité en cas de très fortes pluies y compris avec une côte abaissée à 39,3 mètres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} Mise en demeure

La commune de Saint Pée sur Nivelles, gestionnaire du barrage « Alain Cami », situé dans le lit du ruisseau Zapharenea, sur le territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelles, est **mise en demeure de mettre en œuvre les prescriptions de :**

Référence réglementaire	Prescription	Délais de mise en conformité
Arrêté préfectoral n°201405-0015 du 25 février 2014 et Arrêté préfectoral n° 64-2016-11-24-014 du 24 novembre 2016	Réaliser les travaux d'agrandissement de l'évacuateur des crues conformément aux règles de l'art ;	Au plus tard le 31 mars 2021
Art. R.214-122 du code de l'environnement	Mettre à jour et appliquer les consignes écrites d'exploitation en ce qui concerne la cote d'exploitation du plan d'eau associé au barrage ;	Au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Art. R.214-123 du code de l'environnement	Réaliser les travaux d'entretien de l'ouvrage , en particulier les travaux de réfection provisoires de l'évacuateur des crues, sur sa partie coursier aval, au niveau de la fosse d'érosion du coursier	Au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Art. R.181-46 du code de l'environnement	Régulariser les modifications apportées à l'ouvrage soit en les supprimant soit en les portant à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (escaliers métalliques, bancs en bois, pontons de pêche, escaliers en bois, plantation d'arbustes de haute tige) ;	Au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2
Mesures de mise en sécurité du barrage

Article 2-1 : Documents sécurité

La commune de Saint Pée sur Nivelles doit produire les documents suivants dans les délais fixés ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription	Délai de mise en œuvre
<p>Réaliser une étude de stabilité du parement amont concernant la tranche du remblai supérieure à la cote de 39,3 m NGF. Cette étude lui permettra de connaître la sensibilité du parement amont en cas de baisse du niveau du plan d'eau.</p> <p>Après validation par les services de l'État les conclusions de l'étude seront prises en compte dans les consignes d'exploitation et de surveillance. Le gestionnaire doit mettre en œuvre ces consignes.</p>	<p>Au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>

Article 2-2 : Abaissement du plan d'eau

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 concernant la cote d'exploitation du barrage sont abrogées.

La commune de Saint Pée sur Nivelles maintient, à compter de la notification du présent arrêté, la cote du plan d'eau supporté par le barrage à un niveau maximal de :

Prescription	Délai de mise en œuvre
<p>Appliquer la consigne de cote du plan d'eau : 40,8 m NGF – En cas de fortes pluies annoncées, un abaissement à pleine ouverture de vannes est à réaliser dès les premières annonces afin d'atteindre la cote de 39,3 m NGF ;</p>	<p>Application immédiate et maintient jusqu'au résultat de l'étude de stabilité du parement amont.</p> <p>Si les résultats de l'étude de stabilité montrent une instabilité du parement pour un abaissement permanent à 39,3 m NGF, la cote de 40,8 m NGF sera maintenue jusqu'au démarrage du chantier d'agrandissement de l'évacuateur des crues</p>
<p>Appliquer la consigne de cote du plan d'eau : 39,3 m NGF ;</p>	<p>Application immédiate après la réception du courrier de validation par la DREAL Nouvelle-Aquitaine de l'étude de stabilité du parement amont. Cette cote sera ensuite maintenue jusqu'au démarrage du chantier d'agrandissement de l'évacuateur des crues.</p>

Article 2-2-1 : Prescriptions pour les opérations d'abaissement du niveau du plan d'eau

Les opérations d'abaissement du niveau du plan d'eau sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3
Surveillance de la cote du plan d'eau

La commune de Saint Pée sur Nivelles, gestionnaire du barrage d'Alain Cami, est tenue de mettre en œuvre la prescription suivante :

Prescription	Délai de mise en œuvre
Suivi informatisé et continu de la cote du plan d'eau. Ce suivi est inscrit au registre de l'ouvrage.	Au plus tard 10 jours à compter de la notification du présent arrêté

Article 4

La commune de Saint Pée sur Nivelles, gestionnaire du barrage « Alain Cami », est tenue de respecter, dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les dispositions et sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1 à L.173-12 et L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 5

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au gestionnaire ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Pée sur Nivelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins un an.

Article 7

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge pendant deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 8
Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-06-17-003

**COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES
ELECTORALES**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'UHART-CIZE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Uhart-Cize ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne en date du 3 novembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté précité du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

- Représentant la commune : M. Dominique CHOUTCHOURROU, domicilié 2 Rue Mendi Bixta à Uhart-Cize.

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 22 juin 2020

Le sous-préfet

Hervé JONATHAN